

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 8 octobre 1963 portant remise partielle de peines.

Par décret du 8 octobre 1963, remise gracieuse de 8 jours d'emprisonnement est faite à Merdja Ounessa bent Mohamed épouse Merdja Daif sous réserve de ne pas encourir d'autre condamnation pour crime ou délit pendant une période de cinq ans.

Par décret du 8 octobre 1963, remise gracieuse de 200 NF d'amende est faite à Mazari Rabah, sous réserve de ne pas encourir d'autre condamnation pour crime ou délit pendant une période de cinq ans.

Par arrêté du 8 octobre 1963, remise gracieuse de 100 NF d'amende est faite à Arbaoui Bellabès ben Abdelkader, sous réserve de ne pas encourir d'autre condamnation pour crime ou délit pendant une période de cinq ans.

Par décret du 8 octobre 1963, remise gracieuse de 300 NF d'amende est faite à Semmar Ahmed ben Abdelkader, sous réserve de ne pas encourir d'autre condamnation pour crime ou délit pendant une période de cinq ans.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Décret n° 63-411 du 19 octobre 1963 portant extension de certaines dispositions en matière de contrôle des changes.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31

décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale,

Vu le décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947 codifiant les obligations et prohibitions édictées par la réglementation des changes ;

Vu la loi n° 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la Banque centrale d'Algérie, notamment l'article 57 ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les obligations et prohibitions prévues par le décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947 susvisé et les avis de change de caractère général pris pour son application sont provisoirement étendues aux pays de la zone franc.

Art. 2. — Les modalités d'application, qui comporteront un régime préférentiel en faveur de pays de la zone franc, feront l'objet d'avis du ministre de l'économie nationale publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 57 de la loi n° 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la Banque centrale d'Algérie susvisée sont rendues applicables aux opérations avec la zone franc.

Art. 4. — Le ministre de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 octobre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

MINISTERE DE L'ORIENTATION NATIONALE

Décret n° 63-409 du 14 octobre 1963 portant équivalence des diplômes et titres délivrés par les facultés et instituts d'arabe en vue de l'accès aux fonctions administratives et d'enseignement.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'orientation nationale

Vu le décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique ;